



Arrêt

**n° 173 803 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 février 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit en date du 27 juin 2013 auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour en vue d'entreprendre des études universitaires en Belgique. Cette demande de visa a été refusée en date du 16 septembre 2013.

1.2. Le 25 septembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, Monsieur H.H., de nationalité marocaine et titulaire d'un titre de séjour B. Cette demande a été déclarée irrecevable le même jour.

Le 2 octobre 2015, elle a réintroduit une demande de visa long séjour en vue du regroupement familial avec son époux qui a fait l'objet d'une décision de refus du 15 janvier 2016 motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 25/09/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [S. A.], née le 01/01/1982, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [H. H.], né le 24/01/1969, de nationalité marocaine.

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance sociale, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Vu ce qui précède et vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Dès lors, le visa est rejeté.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 relative sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des principes généraux « *Audi altera partem* », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes. »

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus issus d'un emploi dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ne pouvaient être pris en considération au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'ils constituent bien des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de la loi. Elle rappelle le contenu de l'article 60 §7 de la loi susvisée, ainsi que le fait qu'un contrat de travail conclu dans ce cadre est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et que le travailleur bénéficie bien d'un droit à la rémunération. Elle relève à cet égard que l'exonération complète des cotisations patronales et la subvention de l'Etat fédéral dont bénéficie le CPAS n'ont aucune incidence étant donné que le travailleur n'est pas le bénéficiaire direct de cette aide.

Elle précise que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 énumère strictement et limitativement les revenus qui ne peuvent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance et donc ceux qui doivent être considérés comme provenant de régimes d'assistance complémentaire et soutient que cette interprétation restrictive est confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante souligne que les revenus issus d'un contrat conclu dans le cadre de l'article 60 ne constituent ni un revenu d'intégration sociale, ni une aide financière et que la partie défenderesse en estimant que ceux-ci relevaient de l'aide sociale et en n'en tenant dès lors pas compte, a violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse un examen individuel circonstancié de la situation concrète des parties afin de déterminer si les moyens de subsistance sont suffisants et reproche à cette dernière de ne pas y avoir procédé en l'espèce. Elle rappelle le contenu de l'article 10 ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, cite l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne et relève que si la partie défenderesse a jugé que les revenus de son époux ne remplissent pas les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ces ressources devaient être prises en considération dans l'examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires que doit conduire cette dernière.

Elle conclut à la violation du principe de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et des obligations de motivation formelle auxquelles est soumise la partie défenderesse.

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; violation de l'article 74/13 et 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation formelle des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation. »

Elle précise que le mariage est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et relève qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait eu le souci d'effectuer, au moment de la prise de l'acte attaqué, une mise en balance des intérêts en présence ou ait procédé à un quelconque contrôle de proportionnalité, violant ainsi son obligation de motivation formelle en sus de l'article 8 susvisé.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ou révélerait la commission d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10 bis, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;*

[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Il rappelle enfin qu'il ressort des termes de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de*

l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il « *ressort des documents produits que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS de Schaerbeek dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CAPS* ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Il ressort des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagée la partie requérante consiste en une aide sociale sous la forme d'un travail dont l'objectif est d'intégrer une personne sur le marché du travail ou dans le système de sécurité sociale.

Si, comme le relève la partie requérante, un tel contrat de travail n'a pas uniquement pour vocation de transférer son bénéficiaire de l'aide sociale au système de la sécurité sociale mais a également pour but de valoriser l'expérience professionnelle de ce dernier, il n'est resté pas moins que ce contrat a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour « *obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ».

Le Conseil ne peut donc que constater que les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 sont d'une part, assimilés à de l'aide sociale et que d'autre part, ne présentent pas de caractère de stabilité et de régularité, un tel contrat de travail étant temporaire par définition ce que n'a pas manqué de constater la partie défenderesse dans la décision entreprise. Celle-ci a en effet pris double argument de l'assimilation du contrat de travail susvisé à de l'aide sociale et du caractère temporaire par nature du contrat vanté.

Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée que « *l'emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale [...]* » et relevé en outre que « *vu que l'emploi social se termine lorsque les intéressés ont acquis le bénéfice complet des allocations sociales, que l'emploi est donc temporaire, les revenus qui découlent de cet emploi ne peuvent être pris*

en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que requis par l'article 10 de la loi du 15/12/1980 ».

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la première branche de son premier moyen, ne peut être suivi.

3.5. Sur la seconde branche du premier moyen, en ce que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer une analyse concrète de ses besoins, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une analyse n'a de sens que si le caractère suffisant des revenus est contesté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il rappelle en effet que le Conseil d'Etat a indiqué dans un arrêt n° 229.571 du 16/12/2014 que :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à préciser les ressources qui sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance; qu'il impose aussi que les moyens de subsistance du ressortissant belge rejoint soient «stables, suffisants et réguliers» et que leur évaluation tienne compte de «leur nature et de leur régularité»; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers décide que «la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'"une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers [...]»», ce qui implique l'absence de moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980; qu'or, ce n'est que lorsque le niveau des revenus, pour autant que ceux-ci soient «stables et réguliers», est inférieur au montant de référence fixé par l'article 40ter précité, que l'autorité doit alors vérifier concrètement les ressources nécessaires pour permettre à la famille, en fonction de ses besoins propres, de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas mépris, dans le passage critiqué de l'arrêt, sur la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; »

Or, l'article 10, § 5, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 exclut, tout comme l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi précitée, tant les revenus provenant de régime d'assistance complémentaire que les revenus provenant du chômage, pour autant, en ce qui concerne ces derniers, que la preuve d'une recherche active d'emploi ne soit pas rapportée.

Par analogie, il n'y avait, en l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 10 § 5, alinéa 2, pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens étaient réputés inexistantes, et partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du ressortissant autorisé au séjour ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.7. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour dans le chef de la partie requérante, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale, comme rappelé ci-dessus.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante dans son second moyen, le Conseil relevant en outre que cette dernière vit séparée de son époux depuis plus de trois ans, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.8. Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT